

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2009/N° 24**

**ARRETE AUTORISANT LA SOCIETE GARRIDO A EXPLOITER UNE INSTALLATION
DE FABRICATION DE CHARBON DE BOIS PAR CARBONISATION A BEGAAR**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier le titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1 et L.512-2,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n° 2420-2.a) ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, notamment ses articles 10, 11 et 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de la S.A.R.L. GARRIDO, dont le siège est *Route de Rion-des-Landes à Tartas (40400)*, déposée en Préfecture le 17 mai 2002 (lettre du 16 mai 2002) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de charbon de bois, dans son établissement situé au *lieu-dit "Le Plat" à Bégaar (40400)*,

Vu les compléments au dossier de demande d'autorisation transmis par la société GARRIDO les 8 octobre et 21 novembre 2003 (lettre du 18 novembre 2003) ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 février au 6 mars 2004, ainsi que les conclusions de Monsieur le Commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 avril 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 16 mai 2007 ;

Vu la lettre préfectorale du 28 juin 2007 à la société GARRIDO et les courriers de la société GARRIDO des 12 juillet et 17 décembre 2007 ;

Vu la consultation du SDIS du 3 janvier 2008 ;

Considérant que les émissions de fumées dans l'atmosphère issues des fours de carbonisation peuvent être épurées avant rejet, de manière à empêcher un trouble hors de l'établissement ;

Considérant que la maîtrise du risque d'incendie appelle le renforcement de la ressource en eau, qui doit être disponible pour lutter contre un éventuel incendie ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'installation de fabrication de charbon de bois vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement peuvent être prévenus par le respect de prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que la société GARRIDO peut donc être autorisée à exploiter son installation de carbonisation et de ses installations connexes, sous réserve du respect de celles-ci ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : INSTALLATION DONT L'EXPLOITATION EST AUTORISEE

La société GARRIDO, dont le siège social est *Route de Rion-des-Landes à Tartas (40400)*, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter l'installation de fabrication de charbon de bois par carbonisation suivante, à laquelle sont associées les installations annexes suivantes, dans son établissement situé au lieu-dit "*Le Plat*" à *Bégaar (40400)* :

rubrique	installation	grandeur caractéristique	régime
2420-2.a)	Fabrication de charbon de bois par un procédé à fonctionnement en discontinu, - la capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant supérieure à 100 m ³	12 fours de 16,5 m ³ , soit 198 m ³	A
1520-2	Dépôt de charbon de bois, - la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	210 tonnes	D
1530-b)	Dépôt de bois, - la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	1900 m ³	
installations non classées (<i>liste non exhaustive</i>) :			
1412-2	Dépôt de gaz inflammable liquéfié (propane), - la quantité totale étant inférieure à 6 tonnes	2 réservoirs de 1,75 t, soit 3,5 t	NC
2910-A	Brûleur à propane (installation de combustion) présent dans l'incinérateur des gaz de carbonisation, - la puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW	500 kW	

2515	Criblage et ensachage du charbon de bois, - la puissance étant inférieure à 40 kW	36 kW	
------	--	-------	--

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classé

La matière première entrante est du bois de pin non traité (absence de produit biocide de préservation, de revêtement tel que vernis ou peinture, etc), mais séché dans les scieries où ces chutes (planchettes, liteaux, etc) sont produites. La société GARRIDO doit s'assurer que ses fournisseurs respectent ces spécifications.

La production annuelle maximale de charbon de bois est de 2.500 tonnes (à partir d'une quantité de bois entrant d'environ 12.500 tonnes). L'installation de carbonisation est de type semi-industriel, avec collecte et incinération des gaz de carbonisation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.4 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

2.6 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.7 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un

organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - Récolement aux prescriptions

Chaque année, l'exploitant procède à un récolement de ses installations au présent arrêté ; il consiste à vérifier le respect de chacune de ses prescriptions. L'accomplissement du récolement donne lieu à une traçabilité (enregistrements du résultat de la vérification, commentaires). En cas de constat d'écarts, l'exploitant doit les résorber dans les meilleurs délais.

Le récolement prévu à l'alinéa précédent ne doit bien entendu pas conduire au report des actions de surveillance, d'entretien et de mise en conformité qui sont à mener en continu dans le cadre de l'exploitation courante.

2.9 - bilan des rejets

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les bilans des rejets de son établissement demandés par la prescription 7.3.

Cependant, si les critères et seuils fixés par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 modifié *relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation* sont atteints, il réalise la déclaration annuelle directement sur la base de données mise en service par le Ministère chargé des installations classées.

2.10 - Installations non classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par la société GARRIDO à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement et la mise en sécurité des installations (notamment, le dégazage et la neutralisation des cuves d'hydrocarbures, ainsi que l'obturation des puits par cimentation).

En cas de fin d'activité, tous les fours doivent être démontés et évacués. Les citernes de liquides (huile, fioul) doivent être vidées, neutralisées et démontées, comme toutes les canalisations. Les locaux doivent être nettoyés et les derniers déchets évacués dans des installations régulièrement autorisées.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de BEGAAR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la société GARRIDO.

Mont-de-Marsan, le **09 FEV. 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE
PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 09.FEV.2009**

TITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites visées dans le présent arrêté.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées, soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant. La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

En cas de plainte d'un tiers, fondée ou non, à l'encontre de l'établissement GARRIDO au motif de panaches de fumées ayant pour effet d'altérer la visibilité à l'extérieur de l'établissement, la société GARRIDO doit, dès qu'elle a connaissance de la plainte, communiquer à l'inspection des installations classées toutes informations utiles à la compréhension des conditions de fonctionnement et des rejets de ses installations et utiles à l'appréciation de la réalité et de l'intensité des nuisances dénoncées. Ces informations doivent aussi comporter la présentation du contexte météorologique local.

ARTICLE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'établissement n'utilise pas d'eau dans le procédé de fabrication.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté l'arrêté.

En particulier, les valeurs limites de rejets suivantes doivent être respectées :

- pH :	compris entre 5,5 et 8,5	
- température :	inférieure à 30 °C	
- M.E.S. :	inférieures à 100 mg/l	(norme NF/T 90.105)
- D.C.O. :	inférieure à 300 mg O ₂ /l	(norme NF/T 90.101)
- hydrocarbures totaux :	inférieurs à 10 mg/l	(norme NF/T 90.203)

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des effluents liquides soient effectués par des organismes compétents, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

2.1 - Eaux-vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement de la cantine, doivent être collectées puis traitées et rejetées conformément aux règles en vigueur en matière d'assainissement autonome (à titre indicatif, à la date de préparation du présent arrêté : arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif).

2.2 - Eaux pluviales

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement, et autres surfaces imperméables, est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockages, etc..., un réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un bassin capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Le rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées. Notamment, le carburant et les lubrifiants doivent être placés dans des récipients eux-mêmes placés sur rétention(s).

Un dispositif de disconnexion doit être installé au niveau du circuit d'arrivée d'eau potable. De même, le forage interne doit être muni d'un dispositif anti-retour.

Les nettoyages des divers circuits et capacités de l'usine doivent être conduits de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc ... ne puissent gagner directement le milieu récepteur. Ils ne doivent pas non plus être abandonnés sur le sol. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, doivent être, selon leur nature :

- soit réintroduites dans le procédé de fabrication,
- soit éliminées par une entreprise autorisée pour l'élimination de ce type de déchet.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés, en respectant les règles de compatibilité, dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par la société GARRIDO. Les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société GARRIDO doit transmettre à Monsieur le Préfet un complément à l'étude des dangers justifiant, si cela est justifiable, l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un incendie (volumes, composition,

incidences sur le milieu récepteur, appréciation de l'acceptabilité). En cas d'impossibilité d'établir cette justification, la société GARRIDO en informe Monsieur le Préfet et elle doit mettre en place, dans un délai de 24 mois, un dispositif de confinement des eaux d'extinction. Pour l'application du présent alinéa, l'établissement peut être divisé en plusieurs secteurs, la situation de chacun étant examinée individuellement.

2.4 - Contrôle des prélèvements et des rejets

L'arrivée d'eau potable doit être dotée d'un compteur volumétrique. Toute pompe servant au prélèvement d'eau de la nappe doit être munie d'un compteur volumétrique ou, à défaut, d'un compteur horaire totalisateur qui doit permettre de connaître la quantité d'eau prélevée. Les compteurs précités doivent être relevés au moins une fois par an et les résultats consignés sur un registre.

Des dispositifs doivent être aménagés en vue de pouvoir prélever aisément les effluents rejetés dans le milieu naturel. Cette disposition concerne notamment les eaux pluviales qui ruissellent sur des surfaces imperméabilisées.

2.5 - Surveillance de l'eau souterraine

La société GARRIDO doit surveiller la composition de l'eau souterraine (première nappe). Pour cela,

- deux puits de contrôle sont implantés en aval de l'installation. La définition de leur implantation doit résulter d'une étude hydrogéologique ;
- une fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

A partir des côtes piézométriques mesurées, il vérifie le sens d'écoulement de la nappe et le représente sur plan. Les échantillons prélevés font l'objet des mesures suivantes : pH, DCO (ou COT), indice Phénols, hydrocarbures totaux. Les résultats de mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de tout commentaire utile, notamment de la comparaison aux valeurs mesurées comme bruit de fond du secteur.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, la société GARRIDO détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

ARTICLE 3 : BRUITS ET VIBRATIONS

3.1 - Conception des installations

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

La définition des termes « *émergence* » et « *zones à émergence réglementée* » (ZER), ainsi que la méthode de mesure à utiliser pour l'application des dispositions du présent arrêté, sont indiquées aux articles 2 et 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement).

3.2 - Conformité des matériels

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores (tels que véhicules, pompes, ventilateurs, ...), ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés, doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et ses arrêtés ministériels d'application ou conformes aux éventuels autres textes spécifiques réglementant les émissions sonores des machines.

3.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4 - Mesure des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau suivant, qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite d'établissement :

Emplacements *	Niveau limite de bruit admissible (en dB _A)	
	en période diurne (7 h → 22 h), sauf dimanche et jours fériés	en période nocturne (22 h → 7 h), ainsi que dimanche et jours fériés
point A	45	43
point B	46	44

* ces points de contrôle sont représentés sur le plan de l'annexe E du complément du 8 octobre 2003 à la demande d'autorisation d'exploiter.

Les points de contrôle doivent rester accessibles.

3.5 - Valeurs limites d'émissions sonores

En plus des niveaux limites indiqués ci-dessus, les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible	
	de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB _A et inférieur ou égal à 45 dB _A *	6 dB _A	4 dB _A
supérieur à 45 dB _A	5 dB _A	3 dB _A

* c'est la situation constatée pendant les mesures acoustiques mentionnées dans l'étude d'impact.

Le bruit de l'établissement ne doit pas être à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

3.6 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix aura été soumis à son approbation. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

3.7 - vibrations

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 4 : DECHETS

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'Environnement. Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant, pour chaque type de déchet :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.1 - Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie

L'exploitant doit mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant doit tenir à jour une comptabilité des déchets d'emballage produits. Ce document doit recenser la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus.

4.2 - Déchets en attente d'élimination

Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et de surface. Les déchets liquides doivent être entreposés sur des aires étanches permettant la reprise de produits accidentellement répandus.

Des mesures de protection contre la pluie et les eaux de ruissellement, de prévention des envols, doivent être prises.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité globale du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides .

Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié.

L'incinération en plein air de déchets ou de résidus est strictement interdite.

ARTICLE 5 : PREVENTION DES RISQUES

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie, d'explosion, de déversement de matières polluantes dans le sol ou dans les eaux, de rejet toxique à l'atmosphère.

5.1 - Nettoyage des poussières de charbon de bois

L'exploitant doit pratiquer un nettoyage régulier des sols, afin d'empêcher l'accumulation de poussières de charbon de bois pouvant s'enflammer ou propager un feu ou simplement conduire à des envols de poussières à l'extérieur du site.

Il définit préalablement, dans une consigne, le niveau d'empoussièremment maximal à ne pas dépasser dans chaque secteur de l'établissement.

5.2 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques. Les moyens de défense extérieure contre l'incendie minimaux que doit posséder l'établissement GARRIDO doivent respecter les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ainsi, l'établissement doit disposer :

- d'extincteurs portables judicieusement répartis dans l'établissement,
- un débit horaire de 120 m³ d'eau pendant 2 heures ou une réserve d'eau incendie de 240 m³. Cette réserve peut être scindée en deux réserves réparties sur le site. La ou les réserves doivent être dotées de raccords pompiers normalisés, être aisément accessibles et non exposées aux effets de l'incendie.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

5.3 - Règlement de sécurité - Consignes

La société GARRIDO doit doter son établissement d'un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident. Il doit être remis à tout le personnel, ainsi qu'aux personnes admises dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, doivent être tenues à la disposition du personnel dans les locaux ou emplacements coordonnés. Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie,
- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction des feux nus et des activités générant des points d'ignition.

Elles doivent énumérer les opérations ou manœuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale (permis de feu).

5.4 - Entraînements - Exercices

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par le Règlement Général de Sécurité.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, doivent être consignés sur le registre Incendie précité.

5.5 - Protection contre la foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'ensemble des installations.

Les conclusions de l'étude préalable Foudre figurant dans le complément déposé le 8 octobre 2003 doivent être mises en œuvre.

Pour les installations placées à l'intérieur d'un bâtiment à structure métallique, la protection peut être assurée par le bâtiment lui-même, sous réserve de conformité aux critères d'une norme utilisable pour l'application de l'arrêté du 28 janvier 1993, conformité qui doit être vérifiée et attestée par un organisme qualifié.

5.6 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Cet organisme doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.7 - Zones à atmosphère explosible

L'exploitant définit, sur un plan, les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures appropriées pour empêcher la formation des atmosphères explosives et, si la nature de l'activité ne le permet pas, pour empêcher leur inflammation et pour atténuer les effets d'une explosion (tels qu'effet de surpression, projectiles, inflammation).

Dans les zones à atmosphère explosible définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation (tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors des zones). Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et elles répondent à la réglementation correspondante.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones explosibles définies sous sa responsabilité. Il doit disposer d'un recensement des installations électriques situées dans les zones à atmosphères explosibles. Il vérifie périodiquement la compatibilité des matériels placés dans les zones avec les exigences qui y sont fixées.

5.8 - Appareils à pression

Les appareils à pression et leurs conditions d'exploitation doivent être conformes à la réglementation relatives aux équipements sous pression.

5.9 - Manipulation, transport de substances ou préparations dangereuses

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine, tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en œuvre des secours.

L'exploitant doit s'assurer pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

5.10 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant affecté la sécurité de l'établissement ou du voisinage, ou la qualité des eaux, doit être consigné sur le registre déjà cité.

Les incidents ou accidents significatifs (tels qu'un début d'incendie) doivent être déclarés à l'inspecteur des installations classées, comme demandé par l'article 5 du présent arrêté.

5.11 - Sectorisation incendie

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour empêcher le développement d'un incendie.

En outre, il prend les mesures de sécurité passives (exemple : murs coupe-feu, retrait des matières combustibles aux abords) pour que, dans l'hypothèse théorique d'un incendie généralisé à un secteur de feu (local ou installation), l'incendie ne puisse pas se propager aux autres installations ou locaux, ni à l'extérieur de l'établissement. Lorsqu'il entend assurer le respect de cette prescription par une intervention à l'extérieur de son établissement, il doit établir une convention avec le tiers.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on considère comme un local ou une installation :

- le dépôt de bois (matière première),
- l'atelier de carbonisation,
- l'entreposage du charbon de bois nouvellement fabriqué pour refroidissement,
- l'ensemble atelier de criblage - atelier d'ensachage (ces locaux doivent néanmoins être séparés entre eux par une cloison incombustible),
- le dépôt de charbon de bois conditionné (produit fini).

Le local de stockage des huiles et fioul ne doit pas constituer un vecteur possible de propagation d'un incendie entre l'installation de carbonisation et le hangar des produits finis. L'exploitant doit donc améliorer la sectorisation incendie, dans un délai maximal de 12 mois, en éloignant ce local à plus de 10 m des installations voisines ou en créant une cloison coupe-feu de degré 2 heures équivalente.

5.12 - Débroussaillage

Les abords des installations doivent être tenus débroussaillés sur une largeur de 50 mètres.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 6 : DEPOT DE BOIS (MATIERE PREMIERE)

La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser trois mètres.

Le dépôt de bois doit être accessible par les engins de secours de tous côtés et être ceinturé par une voie permettant la circulation des engins de secours.

Le dépôt doit être séparé des installations voisines par une distance minimale de 10 mètres. Dans cette bande, la présence de dépôts de produits combustibles est interdite.

ARTICLE 7 : FABRICATION DU CHARBON DE BOIS

7.1 - Maîtrise du risque de départ de feu au niveau du charbon de bois nouvellement fabriqué

L'exploitant doit mettre en œuvre des dispositions préventives contre le risque de départ d'incendie lié à un refroidissement trop court du charbon de bois, avant reprise et manipulation pour préparation et conditionnement.

Notamment, pendant la phase de refroidissement, il doit entreposer le charbon nouvellement fabriqué à

l'écart, par lot de fabrication, dans des conteneurs métalliques, et surveiller l'absence de développement d'une incandescence, qu'il doit empêcher par tout moyen utile.

7.2 - Conditions de rejet dans l'air

Les rejets dans l'atmosphère ont lieu 16 heures par jour au maximum, et environ 230 jours par an.

Les effluents gazeux et particulaires issus des fours de carbonisation doivent être dépollués dans une installation d'incinération (oxydation), avant rejet à l'atmosphère. Cette installation a pour objet d'éliminer efficacement les produits nocifs et les produits odorants contenus dans les gaz provenant de la carbonisation du bois.

Ce rejet est effectué via une cheminée d'une hauteur minimale de 17,6 m. La vitesse d'éjection doit être supérieure à 20 m/s. Le débit rejeté ne doit pas dépasser 12.000 Nm³/h.

Les effluents doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

polluant	concentration maximale (en mg/Nm ³ *)	flux maximal (en kg/h)
poussières totales	40	1,006 kg/h **
monoxyde de carbone (CO)	100	
oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	300	
oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	100	
méthane	50	
chlorure d'hydrogène et autre composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	50	
fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF)	5	
composés organiques volatils hors méthane (masse de carbone)	20 ***	
aldéhydes totaux et autres composés visés par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (cumulés)	20	
hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,01 ****	
métaux (gazeux et particulaires)	*****	

* concentrations sur gaz secs. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites est celle mesurée dans les effluents, en sortie d'équipement d'oxydation.

** rejet enveloppe pris en compte dans l'évaluation du risque sanitaire figurant dans l'étude d'impact.

*** si la société GARRIDO démontre que le rendement d'épuration de son installation est supérieur à 98 % quel que soit le stade d'avancement des cycles de carbonisation, la valeur limite est portée à 50 mg/Nm³.

**** valeur limite établie à partir des analyses au rejet mentionnées dans l'étude d'impact (concentration mesurée de 0,004.9 mg/Nm³ en janvier 2003), en considérant que l'incinération mise en œuvre sur le site représente la meilleure technologie disponible pour ce secteur d'activité.

***** les dispositions de l'article 27-8° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont applicables.

L'exploitant doit veiller à la collecte de l'intégralité des fumées, afin qu'une partie des fumées n'échappe pas au traitement par incinération. S'il n'est pas encore traité à la date de signature du présent arrêté, l'écart à cette disposition qui a été observé en juillet 2006 doit être levé, par réparation des défauts d'étanchéité, dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

7.3 - Surveillance des rejets dans l'air

Avant janvier 2008, puis tous les 5 ans, la société GARRIDO doit faire réaliser, par un laboratoire agréé, une campagne de contrôle des rejets de son installation dans l'air.

Ce contrôle doit porter sur les polluants suivants : poussières totales, monoxyde de carbone (CO), oxydes de soufre (exprimés en SO₂), oxydes d'azote (exprimés en NO₂), chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl), méthane, composés organiques volatils autres que le méthane (masse de carbone). Il doit comporter aussi la mesure des débits (et le rapport d'analyses doit comporter le calcul des flux horaires et journaliers). Les prélèvements analysés doivent être faits sur une durée voisine d'une 1/2 heure dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées avec tout commentaire utile, en particulier avec la comparaison aux valeurs limites de rejets. En outre, en raison du procédé de fabrication non continu (cycle de carbonisation), la société GARRIDO doit justifier le fait que la période des prélèvements est bien celle où les rejets sont représentatifs des rejets maximaux de l'installation.

7.4 - jus pyroligneux

La production de jus pyroligneux en pied des fours est interdite. Les jus pyroligneux formés lors de la carbonisation du bois doivent être collectés, puis réintroduits dans les fours pour destruction.

7.5 - installation de traitement des fumées

Un dispositif de coupure de l'alimentation en gaz doit être installé à proximité de l'installation de traitement des fumées.

L'installation de traitement des fumées comporte un dispositif de contrôle de flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils, l'arrêt de l'alimentation en combustible et déclencher une alarme sonore et lumineuse.

ARTICLE 8 : CRIBLAGE - ENSACHAGE - DEPOT DE CHARBON DE BOIS

Toutes précautions doivent être prises afin de ne pas gêner ou incommoder le voisinage par le bruit ou par la dispersion de poussières lors des opérations d'approvisionnement ou d'expédition ou lors des opérations mécaniques, telles que le criblage ou l'ensachage.

L'éclairage et le chauffage par des appareils à feu nu ou à flamme sont interdits.

Les machines de criblage et d'ensachage doivent disposer d'un système d'aspiration des fines de charbon multi-postes. Le rejet final doit être doté d'un système de séparation air-fines (exemple : caisson filtrant) assurant un rejet à l'atmosphère inférieure à 30 mg/m³. La concentration rejetée doit aussi être inférieure à la limite d'explosivité. Le dispositif d'aspiration, de filtration et de rejet et ses équipements annexes doivent être d'un type utilisable en atmosphère explosible. L'équipement de filtration doit être muni d'un évent d'explosion.

Dans le hangar des produits finis, le charbon de bois est conditionné en sacs. Ces sacs sont stockés en piles de dimensions limitées à 100 m². Ces piles doivent rester accessibles sur toutes leurs faces. Le stockage de produits inflammables autres que le charbon de bois est interdit, dans ce hangar.

ARTICLE 9 : DEPOT DE PROPANE

Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leurs parois ne soit à moins de 5 mètres de la limite de propriété.

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. Les réservoirs doivent être efficacement protégés contre la corrosion extérieure. La peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Les réservoirs doivent reposer, de façon stable, par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage ; cette interdiction doit être signalée distinctement. Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit être soigneusement désherbé.

Un dispositif de coupure de l'alimentation en gaz doit être installé à proximité de chacun des réservoirs. Ils doivent être accessibles sans danger, en cas d'accident au niveau des autres installations (fours, dépôt de bois).